

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ ET DE L'EMPLOYEUR

Avant l'introduction de cette mesure de RHT, le travailleur devra donner son accord en signant le formulaire "Approbation de la réduction de l'horaire de travail".

L'employeur décide de l'ampleur du chômage et définit une planification. En fonction de l'évolution du marché ou des commandes, cette planification peut changer en cours de mois.

Pour cette raison, le travailleur est tenu de rester à disposition de son employeur qui peut le rappeler à son poste à tout moment.

A la fin de chaque mois, le travailleur atteste, par sa signature sur le rapport des heures perdues, de l'exactitude du nombre d'heures chômées annoncées à la CCNAC.

NOS COORDONNÉES ET NOS HORAIRES

Caisse cantonale neuchâteloise
d'assurance-chômage (CCNAC)

E-mail ccnac@ne.ch
Site internet www.ccnac.ch
Téléphone +41 (0)32 889 76 02
+41 (0)32 889 67 94

Horaires téléphones et guichets du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Notre guichet :

Espace 4
Case postale
2301 La Chaux-de-Fonds



Vous trouverez sur notre site internet tous les documents se rapportant à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Une brochure d'information officielle du SECO est également disponible sur notre site.

**Le présent dépliant ne donne qu'une indication générale.
Seuls les textes légaux font foi.**

RHT

Informations aux personnes
touchées par la réduction de
l'horaire de travail (RHT)

CCNAC CAISSE
CANTONALE
NEUCHÂTELOISE
ASSURANCE
CHÔMAGE

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT) ?

On entend par réduction de l'horaire de travail (RHT) une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité de l'entreprise alors que les rapports de travail contractuels sont maintenus. Elle est en général due à des facteurs d'ordre économique.

Au cours de chaque période de décompte, la perte de travail est indemnisée pour autant qu'elle atteigne au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise ou du secteur d'exploitation.

QUEL EST LE BUT DE LA RHT ?

L'introduction de cette mesure vise à compenser les interruptions temporaires de travail afin de maintenir les emplois.

Grâce au maintien des rapports de travail contractuels, les travailleurs ne se trouvent pas au chômage. Ils conservent l'importante protection sociale liée au contrat de travail et évitent des lacunes dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.

QUI A DROIT À L'INDEMNITÉ RHT ?

- Les travailleurs soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage
- Les travailleurs ayant achevé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS

QUI N'A PAS DROIT À LA RHT ?

- Les travailleurs dont le rapport de travail a été résilié (pendant la durée légale ou contractuelle du délai de dédite), sans égard à la partie qui a résilié
- Les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable
- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur (associé, membre d'un organe dirigeant, détenteur d'une participation financière) ainsi que les conjoints-es ou partenaires enregistrés-ées de ces personnes lorsqu'ils-elles sont occupés-ées dans l'entreprise
- Les travailleurs qui ont un emploi de durée déterminée
- Les apprentis et personnes qui leur sont assimilés
- Les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise ou qui accomplissent une mission pour le compte d'une agence de travail temporaire

COMMENT EST VERSÉ LE SALAIRE EN CAS DE RHT ?

L'employeur verse les salaires au jour de paie habituel. Il fait l'avance des salaires car la CCNAC ne lui versera l'indemnité qu'après avoir contrôlé les divers documents remis.

L'employeur prend à sa charge deux jours de délai d'attente par période et par personne (3 jours dès le 7^{ème} mois). Il est également tenu de continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales.

Une mesure spéciale, valable jusqu'au 31.07.2017, réduit le délai d'attente à 1 jour pour toutes les périodes.

Pour les heures travaillées, le salaire de l'employé n'est pas réduit.

Pour les heures de RHT, le salaire de l'employé lui est versé à 80%.

Les cotisations aux assurances sociales sont calculées sur la base du salaire brut convenu contractuellement.



L'employeur est compétent pour renseigner !